

Liberté Égalité Fraternité



Service Interministériel de Défense et Protection Civiles

DISPOSITIF ORSEC

(Organisation de la Réponse de Sécurité Civile)

DG1 - Présentation du dispositif



Figure 1: Drapeau Français flottant sous l'Arc de triomphe – Paris - Ministère de l'intérieur /F.BALSAMO - 2021





SOMMAIRE

0 - SOMMAIRE

1 - Avant propos	4
1.1 - Arrêté d'approbation	5
1.2 - Glossaire des sigles et abréviations	6
1.3 - Enregistrements et modifications	8
2 - Introduction	9
2.1 - Cadre légal et textes de références	10
3 - Organisation de la gestion de crise	11
3.1 - Mécanisme Européen de Gestion de crise (MPCU)	11
3.2 - Structuration Nationale	12
3.3 - Structuration zonale	14
3.4 - Structuration départementale	14
3.5 - Structuration communale	15
4 - Le commandement	16
5 - La planification ORSEC au service de la gestion des crises	17
5.1 - Dispositions générales	17
5.2 - Dispositions spécifiques	20
5.3 - Dispositif de défense civile	26
5.4 - Les planifications connexes	28
5.5 - Les planifications « opérateurs »	28
6 - Les acteurs	31
6.1 - La préfecture	31
6.2 - Les forces de sécurité intérieure	35
6.3 - Les services de santé et de secours	36
6.4 - L'armée	38
6.5 - Les élus locaux	38
6.6 - Les associations agréées de sécurité civile	39
6.7 - Les services experts	
7 - Annexes	40





AVANT PROPOS

1 - AVANT PROPOS

PAGE: 4/46

La présente disposition générale est à destination du public. Elle a pour objectif d'informer les populations, les acteurs du territoire et les collectivités sur la déclinaison du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) sur le département de la Haute-Savoie.

Il s'agit de la déclinaison du tome « G1 - Méthode générale » de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) du Ministère de l'Intérieur et des Outre Mer disponible en ligne.



AVANT PROPOS

1.1 -Arrêté d'approbation

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Liberth

CABINET

Direction des sécurités

Fraternité

1 2 MAI 2023

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC-2023-0080 portant approbation de la disposition générale ORSEC dite « Méthode Générale - Présentation du dispositif »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R. 740 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/1773 du 10 juin 2008 relatif à l'organisation des secours ;

Vu l'arrêté n°PREF/CAB/SIDPC-2023-0044 portant approbation de la disposition générale ORSEC relative à la chaîne de direction et de commandement de l'Organisation territoriale de la gestion de crise.

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

ARRÊTE

Article 1er:

La disposition générale ORSEC dite « Méthode Générale - Présentation du dispositif » est approuvée et mise en œuvre à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie.

La disposition générale ORSEC dite « Méthode Générale - Présentation du dispositif » est publique. Elle est disponible sur le site internet de l'État en Haute-Savoie.

La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles ainsi que les services destinataires du présent dispositif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Rue du 30*** régiment d'infanterie BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel: 04 50 33 60 00

Mél: pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/

éfecture labellisée Qual-e-Pref spuis le 18 décembre 2019. odules 1 et 7 : Relation générale avec s usagers & Communication urgence en cas d'événement majeur



Page: 5/46





Fraternité

DISPOSITIF ORSEC - GÉNÉRALITÉS

AVANT PROPOS

1.2 - Glossaire des sigles et abréviations

AASC Associations agréées de sécurité civile

ADRASEC Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile

ARCC Aeronautical Rescue Coordination Center

ANTARES Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours

BEA Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile

C3D Cellule de coordination de la 3ème dimension

CAC Code de l'aviation civile

CAI Centre d'accueil des familles
CAI Centre d'accueil des impliqués

CGCT Code général des collectivités territoriales

CGGD Commandant de groupement de gendarmerie départementale

CIC Cellule interministérielle de crise
CIP Cellule d'information du public

CDT Code des transports

COD Centre opérationnel départemental

CODIS Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COPG Commandant des opérations de police et de gendarmerie

COPJ Commandant des opérations de la police judiciaire

CORG Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

COS Commandant des opérations de secours

COZ Centre opérationnel de zone

CROSS Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CRRA Centre de réception et de régulation des appels du SAMU

CSI Code de la sécurité intérieure

CTRA Centre de traitement des alertes du SDIS

DDSP Direction départementale de la sécurité publique

DGAC Direction Générale de l'Aviation Civile

DMD Délégué militaire départemental

DO Directeur des opérations

DIRECTION DI DIRECTION DE la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est

DSI Directeur des secours incendie
DSM Directeur des secours médicaux

DZ Drop zone

Page: 6/46

EMIZ État-Major Interministériel de zone





Fraternite

DISPOSITIF ORSEC - GÉNÉRALITÉS

AVANT PROPOS

ERCC European Rescue Coordination Center (Centre de coordination de la réaction

d'urgence)

FSI Force de sécurité intérieure

GGD Groupement de gendarmerie départementale

GN Gendarmerie nationale

HADA Haute Autorité de Défense Aérienne

INPT Infrastructure nationale partagée des transmissions

MCPU mécanisme de protection civile de l'Union

NOVI Secours à de nombreuses victimes

NRBC-E Nucléaire, radiologique, biologique, chimique, explosif

OACI Organisation de l'Aviation Civile Internationale

ODL Officier de liaison

OGZDS Officier général de la zone de défense et de sécurité

OPJ Officier de police judiciaire

ORSEC Organisation de la réponse de sécurité civile

PC service Poste de commandement de service
PCC Poste de commandement communal
PCIS Poste de commandement interservices
PICS Plan inter-communal de Sauvagarde

PCO Poste de commandement opérationnel

PCS Plan communal de sauvegarde

PN Police nationale

PPI Plan particulier d'intervention

PRM Point de regroupement des moyens
PRV Point de rassemblement des victimes
PZDS Préfet de zone de défense et de sécurité

RNA Réseau national d'alerte
RRF Réseau radio du futur

SAMU Service d'aide médicale urgente

SIDPC Service interministériel de défense et de protection civiles

SDIS Service départemental d'incendie et de secours

SMUR Service mobile d'urgence et de réanimationSSSM Service de santé et de secours médical du SIS

SYNERGI Système numérique d'échange, de remontée et de gestion des informations

TMD Transport de matières dangereuses
TMR Transport de matières radioactives

UA Urgence absolue





Page: 8/46

DISPOSITIF ORSEC - GÉNÉRALITÉS

AVANT PROPOS

UE Union Européenne

UR Urgence relative

ZDS Zone de défense et de sécurité

ZIT Zone d'interdiction temporaire





AVANT PROPOS

1.3 - Enregistrements et modifications

Malgré le soin apporté à la rédaction de ce document et au contrôle de tous ses éléments constitutifs, des erreurs ou omissions pourraient encore y être relevées.

Le cas échéant, les destinataires sont invités à en faire part à la Préfecture de la Haute-Savoie – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC).

D'autre part, pour que ce plan conserve toute sa valeur, sa mise à jour quasi-permanente est indispensable; aussi est-il demandé à toutes les autorités intéressées de bien vouloir signaler au service précité tous changements ou modifications qui, à un titre ou à un autre, peuvent concerner ce plan.

Date de la correction	Libellé de la mise à jour (Objet, pages)	Page(s) ajoutée(s)	Page(s) remplacée(s)	Service correcteur
12/05/2023	Création de la disposition			SIDPC



Introduction

2 - Introduction

Le dispositif d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) est un dispositif interservices qui a pour objectif principal la protection des populations et de l'environnement. Il s'inscrit dans les missions régaliennes de l'État et est issue de réflexions globales à portée européenne.

Le dispositif est éprouvé et régulièrement mis à jour. Il prend ses sources en 1733 avec la mise en place de la gratuité des secours. En 1952, le terme d'ORSEC est créé. Puis, en 1975 la direction de la Sécurité Civile est constituée.



Figure 1 : Historique du dispositif ORSEC (Ministère de l'intérieur et des Outre-Mer - 2022)

L'État doit pouvoir réagir et prendre les mesures nécessaires au cas où la vie de la population et / ou le fonctionnement régulier de la vie institutionnelle, économique ou sociale du pays seraient mis en cause.

La refondation des plans de secours s'appuie sur une troisième génération de plan ORSEC. Bien que le terme « ORSEC » soit conservé, le contenu et les objectifs évoluent fortement, ce qui peut s'illustrer au travers de la signification du terme lui même.

Premièrement, il s'agit de développer la notion de culture de sécurité civile auprès de tous. Ensuite, la démarche ORSEC cherche à faire évoluer l'organisation interservices de la réponse opérationnelle avec un système de boite à outils transverses. Enfin, elle affirme la nécessité de formation, d'entraînement et de retour d'expérience pour aboutir à une maîtrise partagée et perenne du savoir faire opérationnel.

Le dispositif « ORSEC » est un programme d'organisation de la réponse de sécurité civile (santé, secours, sécurité) à l'échelon départemental, en cas de catastrophe. Il permet une mise en œuvre rapide et efficace de tous les moyens nécessaires sous l'autorité du préfet.

Ce dispositif prévoit :

- des dispositions générales applicables en toutes circonstances,
- des dispositions propres à certains risques particuliers ou liées au fonctionnement d'installations déterminées (plans particuliers d'intervention notamment)

Il permet de :

Page: 10/46

- Faire face à tous types de situations d'urgence, qu'elles soient prévisibles ou non, à partir du moment où elles dépassent les limites de la commune,
- Protéger les populations, les biens et l'environnement en situation d'urgence.





Introduction

Il réunit :

L'organisation des secours (sapeurs-pompiers, service d'aide médicale d'urgence, forces de sécurité intérieure, services de l'État) et des moyens publics ou privés (collectivité, opérateurs de réseaux, association agrées de sécurité civile)

2.1 - Cadre légal et textes de références

Référence	Dénomination
EU 2021/836	Règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 modifiant la décision no 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union
CSI	Code de la sécurité intérieure et notamment le <u>livre VII</u> (L) <u>livre VII</u> (R)
CSI - <u>L. 741-1 à L. 741-5</u>	Plans Orsec (Articles L741-1 à L741-5)
CSI - <u>R. 741-1 à R. 741-6</u>	Principes communs des plans Orsec (Articles R741-1 à R741-6)
IOMD2223411L	LOI n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur
<u>INTX0400040D</u>	Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
INTD1401671D	Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) (JORF du 29 octobre 2014)
INTE0600120C	Circulaire du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale
<u>5567/SG</u>	Circulaire relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des cnses maieures n° 5567/SG du 2 janvier 2012
PRMD1514315X	Directive interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale
Guide G1	Dispositif Orsec Général – Méthode ORSEC

PAGE: 11/46



Page: 12/46

DISPOSITIF ORSEC - GÉNÉRALITÉS

ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISE

3 - Organisation de la gestion de crise

La crise est complexe par nature. Elle mélange des aspects humains, techniques et organisationnels dans un environnement donné. Afin de limiter les effets pour les populations, des organisations de gestion de crise se sont développées. La France étant inscrite dans la dynamique européenne, le processus de gestion de crise s'est adapté à cette dimension interétatique.

3.1 - Mécanisme Européen de Gestion de crise (MPCU)

Le mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU) coordonne la réaction aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine au niveau de l'Union Européenne (UE). Il a pour objectif de:

- promouvoir la coopération entre les autorités nationales de protection civile ;
- renforcer la sensibilisation et la préparation des citoyens aux catastrophes ;
- permettre la fourniture d'une aide rapide, efficace et coordonnée aux pays touchés.

Le **Centre de coordination de la réaction d'urgence** (ERCC) est le cœur opérationnel du mécanisme de protection civile: il est actif 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et coordonne l'action de l'UE en matière de réaction aux catastrophes.

Le mécanisme comprend également une réserve européenne de protection civile.

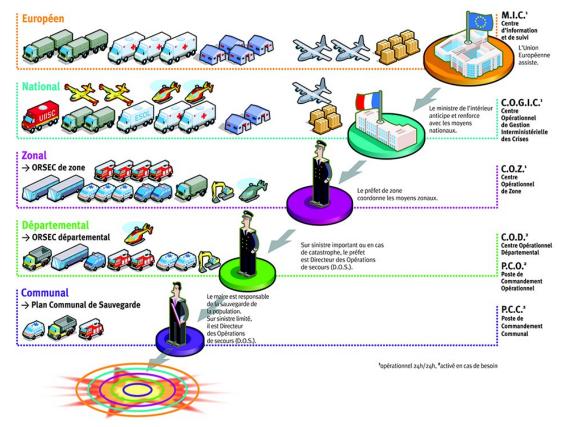


Figure 2: Les différents échelons de gestion de crise (Ministère de l'intérieur et des Outre-Mer, 2008)





ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISE

3.2 - Structuration Nationale

Quelle que soit la nature de la crise, le processus de gestion de crise est toujours le même.

• Étape 1 : Survenue d'une crise

Une crise est une **rupture** dans le fonctionnement normal d'une organisation ou de la société, **résultant d'un événement brutal et soudain**, qui porte une **menace grave** sur leur stabilité voire sur leur existence-même. En raison de son caractère brutal et soudain, l'élément déclencheur appelle une **réaction urgente**.

Le ministère de l'Intérieur dispose d'une cellule de crise nationale opérationnelle en permanence (24/7) appelée le Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC). Chaque ministère dispose de sa propre cellule national de crise.

• Étape 2 : Réunion interministérielle et activation de la cellule interministérielle de crise (CIC)

Du fait de son intensité et parce qu'elle affecte plusieurs secteurs ministériels, la crise peut nécessiter la mise en œuvre d'une réponse globale de l'État. Afin d'améliorer la coordination de l'action des ministères, le Premier ministre peut activer une CIC et en confier la conduite opérationnelle à un ministre qu'il désigne en fonction de la nature des événements. En principe, il s'agit du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer lorsque la crise a lieu sur le territoire national et du ministre chargé des Affaires étrangères et européennes pour les crises extérieures.

En cas de crise majeure, le Premier ministre peut décider de l'ouverture de la cellule <u>Infopublic</u>

Organisation et fonctionnement de la CIC

La CIC est composée des représentants des ministères concernés ainsi que d'experts ou d'opérateurs.

La CIC est constituée de quatre cellules :

- la cellule « **situation** » dresse un état des lieux de la crise en s'intéressant notamment à ses origines, à son impact matériel et humain ainsi qu'à ses conséquences potentielles ;
- en complément, la cellule « anticipation » identifie tout événement pouvant compliquer la gestion de la crise et propose des actions à mettre en œuvre en conséquence;
- une fois le diagnostic réalisé, la cellule « décision » examine les propositions d'action produites par les cellules « situation » et « anticipation » et prend des décisions pour la conduite de la crise. Elle donne également les directives nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises et s'assure de leur exécution;
- la cellule « **communication** » élabore un plan de communication adapté et pilote l'ensemble des actions du dispositif de communication. Le plan de communication permet notamment d'informer la population sur l'événement et les mesures prises. Par ailleurs, il favorise la diffusion des recommandations nécessaires.



ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISE

• Étape 3 : Gestion opérationnelle

Sur le territoire, la gestion des crises relève de la compétence des préfets de département.

• Étape 4 : Bilan et sortie de la crise

Déterminer la sortie de crise est plus difficile qu'il n'y paraît. À première vue, on pourrait croire que la sortie de crise commence dès que l'événement déclencheur baisse en intensité. Cependant, les crises connaissent parfois des rebondissements. Par ailleurs, la sortie de crise suppose de mettre fin aux mesures spécifiques liées à la gestion de celle-ci. À la fin d'une crise, il est primordial de dresser le bilan de sa gestion et de prendre en compte les retours d'expérience afin d'améliorer les pratiques et de diffuser la culture des risques.

• Étape 5 : Préparation aux prochaines crises

Pour mieux gérer une crise, l'État se prépare en amont. Pour cela, il dispose de plusieurs outils :

les plans

La planification a vocation à préparer la prise de décision des autorités pour faire face à une situation de crise.

la veille

Les crises apparaissent rarement sans prévenir et peuvent le plus souvent être anticipées. Pour ce faire, des moyens humains et techniques sont déployés pour effectuer une mission de veille. Les autorités publiques et les opérateurs sont ainsi équipés d'outils de veille performants et adaptés à chaque type de risque. En outre, la diffusion d'une culture du risque, grâce à des campagnes nationales de sensibilisation, permet de renforcer la vigilance collective et de détecter des signes avant-coureurs.

Les exercices

PAGE: 14/46

Les exercices permettent de tester les modalités de préparation et d'intervention des pouvoirs publics et de tirer les enseignements nécessaires à l'amélioration des dispositifs. Des exercices de crise sont organisés par l'État sur les risques les plus probables. Les participants venant de tous horizons sont placés dans une configuration la plus réaliste possible afin d'apprendre à travailler ensemble, de s'approprier les procédures et les outils et d'identifier les manques éventuels. L'exercice s'étend en général au moins sur une demi-journée. L'analyse de l'exercice permet d'apporter des corrections là où des faiblesses ont été identifiées.

• Le retour d'expérience (RetEx)

Suite à des situations réelles ou des exercices, la réalisation d'un retour d'expérience permet de consolider les pratiques, d'identifier les axes d'amélioration et de la planifier, d'améliorer la connaissance et l'expertise des phénomènes.

A la suite d'un évènement, ou d'un exercice, un retour d'expérience est systématiquement réalisé (démarche d'amélioration continue).





ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISE

3.3 - Structuration zonale

L'État-major Interministériel de Zone (EMIZ) dispose d'une cellule de crise appélé **Centre Opérationnel Zonal** (COZ). Il est actif 24h/24h et 7jours sur 7 et supervise l'ensemble des actions à l'échelon de la Zone de Défense et de Sécurité sous l'autorité du Préfet de la zone de défense et de Sécurité (PZDS)

Au quotidien le COZ assure les missions suivantes :

- la veille et le suivi opérationnel des départements de la zone en recueillant et exploitant l'information ;
- le renseignement des autorités zonales et nationales ;
- la préparation et la mise en application des décisions du préfet de zone, pour les renforts intra-zonaux ;
- ses missions s'appliquent principalement dans les 5 domaines suivants :
 - la sécurité civile ;
 - la sécurité économique ;
 - la sécurité sanitaire;
 - la sécurité publique renseignement ;
 - la coordination des acteurs de la gestion des crises routières.

3.4 - Structuration départementale

Au sein du département, la gestion des évènements majeurs est confié au Préfet. Il s'appuie sur le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) pour anticiper la crise (planification ORSEC) et la conduire (animer le centre opérationnel, proposer une stratégie, ...).

Le centre opérationnel départemental (COD) est actif en permanence sous plusieurs formes :

- La veille consiste dans le suivi des évènements impactant sur le département par les services du préfet.
- L'alerte est une phase où la préfecture consolide les éléments dont elle dispose et anticipe les évolutions de la situation, en concertation avec les représentants des services de terrain pour anticiper les évènements.
- L'appui est une posture particulière du COD. Les membres du COD ne sont pas physiquement présents en préfecture. Le SIDPC renseigne l'état-major de zone sur l'activité opérationnelle. Elle anticipe la suite des évènements et assure la traçabilité de l'évènement.
- La direction est la prise de commandement des opérations par le préfet ou son représentant (membre du corps préfectoral). Le centre opérationnel départemental est activé et les services opérationnels convoqués en préfecture pour coordonner l'action de l'État afin de sauvegarder les populations, l'environnement et les biens.





ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISE

Le Préfet dispose d'un droit de police générale renforcé par la Loi d'Orientation et de Programmation du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer (LOPMI du 24 janvier 2023). Ces pouvoirs élargis lui sont confiés dans certains cas de crise. Il s'appuie alors sur les services et les établissements publics de l'État ainsi que et les élus des territoires.

3.5 - Structuration communale

A l'échelon communal, chaque Maire est responsable de la gestion locale des crises. Le maire peut faire appel au Préfet et à ses services si sa structure communale de sauvegarde n'est plus suffisante. Ces éléments sont détaillés dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

Le Maire, avec ses services, conduit la résolution de la crise locale grâce à son **Poste de Commandement Communal** (PCC) qui entretient d'étroites relations avec le SIDPC à tout moment de la crise.

Le maire est l'unique autorité dans la plupart des situations. Avec sa fonction de directeur des opérations sur son territoire de compétence, il organise la résolution de l'évènement avec les experts (Sapeurs-Pompier, SAMU, Forces de l'Ordre, ...)



Page: 16/46

Depuis la loi_n°2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 11 (V)_et son décret d'application « <u>Décret n° 2022-907</u> du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure » l'ensemble des communes de la Haute-Savoie est soumis à l'obligation d'avoir un PCS





LE COMMANDEMENT

4 - LE COMMANDEMENT

Lors d'une crise, il est nécessaire que la chaîne de prise de décision soit clairement établie. C'est ce qui s'appelle le commandement. Voici les différents échelons de commandement ainsi que leur rôle et responsabilité.

Niveau communal : le Maire

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour alerter les habitants et de « faire cesser les accidents et fléaux tels que les incendies, les inondations, les éboulements de terre, les pollutions diverses ». Il lui appartient alors de diriger les secours en sa qualité de Directeur des Opérations (DO) et de rendre compte de son action au préfet.

Niveau départemental : le Préfet

Le préfet prend la direction des opérations (DO) dans les cas définis par la loi et en particulier lorsque les conséquences de la situation dépassent les limites ou les capacités d'une commune. Cependant, lorsque le préfet prend la direction des opérations, le maire assume toujours, sur le territoire de sa commune, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visàvis de ses administrés (alerte, évacuation...) ou des missions que le préfet peut être amené à lui confier (accueil éventuel des personnes évacuées...).

Niveau zonal : le Préfet de la zone de défense et de sécurité

Le préfet de zone prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

• Niveau national : le COGIC

En cas de besoin, le niveau national par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC) appuie le dispositif déjà en place en anticipant et renforçant les moyens nationaux

Niveau national: la CIC

L'activation est décidée par le Premier Ministre et réunit l'ensemble des ministères concernés. Il s'agit d'un outil sur lequel le Premier ministre s'appuie pour exercer en liaison avec le Président de la République le pilotage politique et stratégique de l'action gouvernementale en matière de gestion des crises majeures.

Page: 17/46



PAGE: 18/46

DISPOSITIF ORSEC - GÉNÉRALITÉS

LA PLANIFICATION ORSEC AU SERVICE DE LA GESTION DES CRISES

5 - LA PLANIFICATION ORSEC AU SERVICE DE LA GESTION DES CRISES

La planification de la réponse de sécurité civile est au coeur du dispositif. Elle se découpe en deux aspects : les dispositions générales qui sont applicables à tout type de crise et les dispositions spécifiques qui matérialisent les mesures réflexes à prendre pour gérer l'évènement.

Le référentiel national de planification prévoit :

5.1 - Dispositions générales

Les dispositions générales s'organisent comme des « briques ». En fonction de la situation, les services de l'État choisissent d'utiliser certains outils. On distingue 2 types de dispositions générales : les **outils communs** à tout évènement et les **modes d'action**.

5.1.1 - Les outils communs

Les outils communs sont des dispositions applicables à toute crise. Elle fonde l'organisation de la réponse de sécurité civile dans le département. Ces dispositions sont orientées par les doctrines nationales (Guide G) issues du ministère de l'Interieur.

5.1.1.1 - G1 - Méthodes ORSEC

Le présent document est la présentation de la méthode ORSEC pour le grand public. Il synthétise le dispositif mis en place dans le département.

Pour les services de l'État, la méthode ORSEC se traduit par le référentiel de planification.

5.1.1.2 - G3 – Cellule d'information du public (CIP)

En cas d'évènement majeur, le Préfet peut décider de mettre en place un numéro unique d'information des populations. Ce numéro national est communiqué en cas d'évènement et permet aux appelants d'obtenir des réponses sur l'état de la crise, son déroulé, ...

La cellule d'information du public est armée par des volontaires de la préfecture. Elle est en lien avec le centre opérationnel départemental pour apporter des informations précises et actualisées sur la situation et guider les populations.

5.1.1.3 - G4 - Alerte et information des populations et communication d'urgence

En cas d'évènement majeur présentant un danger grave, imminent et imposant à chacun de se soustraire immédiatement au danger, l'État à développé un système national d'alerte. Autrefois basé sur le Réseau National d'Alerte (RNA), ce système est aujourd'hui complété par le dispositif « FR-Alert » qui permet d'alerter et d'informer les populations se trouvant dans le périmètre de la crise.





Fraternité

DISPOSITIF ORSEC - GÉNÉRALITÉS

LA PLANIFICATION ORSEC AU SERVICE DE LA GESTION DES CRISES

5.1.1.4 - G7 - Organisation territoriale de la gestion de crise

Pour chaque évènement necessitant une prise de décision de la part du Préfet, celui-ci prend la direction des opérations au travers de son centre de crise : le centre opérationnel départemental. Le fonctionnement du centre de crise est détaillé dans cette disposition en rappelant le rôle et la responsabilité du préfet, les principes fondateurs du commandement, les fonctions du centre de crise, ainsi que les différentes communications standardisées qu'il produit.

5.1.1.5 - Annuaire ORSEC

L'annuaire est une pièce maîtresse dans la réactivité de l'État face à un évènement. Il recense les acteurs ainsi que leurs coordonnées. Cet annuaire est continuellement mis à jour et permet d'assurer la veille et l'alerte des acteurs ORSEC.

5.1.1.6 - Organisation des transmissions

Les transmissions dans toutes leur formes (orales, écrites) font appels à des outils spécifiques. L'organisation des transmissions recense les moyens à disposition du centre de crise pour communiquer avec les services. Ce document à destination des experts des technologies de l'information et de la communication permet d'établir un cadre de référence sur les moyens à maintenir ainsi que les procédures d'activation ou de dépannage de premier niveau.

5.1.1.7 - Veille et alerte des acteurs ORSEC

Les acteurs de l'ORSEC sont en premier lieu les élus ainsi que les services de l'État. Les services du Préfet sont en relation étroite avec les élus et leur organisation communale de crise afin de diffuser les alertes et appuyer les élus dans leur rôle. C'est aussi le lien qui est établi avec les forces de sécurité intérieure ou les acteurs de la santé et du secours.

Cette veille et l'alerte sont décrites en fonction des évènements, de leur ampleur, et de la capacité des communes à répondre aux sollicitations des populations. Cette disposition affirme le rôle du Préfet en tant que soutien aux élus en cas de débordement par la prise du commandement des opérations.

5.1.1.8 - Outils Juridiques

La France s'est dotée d'instruments juridiques adaptés en cas d'évènements majeurs. Cela passe par la restriction de libertés pour protéger les populations (ex : liberté de circulation), la mise en place de dispositifs financiers pour l'accompagnement des populations, la réquisition de matériel ou de personnel.

5.1.1.9 - Organisation de la vigilance météo et de la vigilance crue

Les phénomènes météorologiques sont très présents dans le département. Le suivi des vigilances, la diffusion des consignes à destination des collectivités et des populations et la surveillance des évènements est un élément majeur du dispositif ORSEC. Cet outil commun fait partie des outils les plus utilisés en Haute-Savoie.

Page: 19/46



LA PLANIFICATION ORSEC AU SERVICE DE LA GESTION DES CRISES

5.1.2 - Les modes d'action

Les modes d'actions sont comme leur nom l'indique des modes généraux applicables aux crises en fonction de leur ampleur, de leur cinétique, ou de leur impact. Ils peuvent être mis en œuvre selon le cas.

5.1.2.1 - G2 - Soutien des populations

Dans le cas d'un évènement nécessitant de déplacer des populations dans l'urgence, cette planification reprend les éléments essentiels pour accompagner ces populations. On parle de la satisfaction des besoins essentiels (manger, boire, dormir, hygiène, ...) mais aussi des premiers secours psychologiques. Cette disposition recense les moyens mobilisables, ainsi que la doctrine générale sur la prise en charge des populations victimes d'une catastrophe.

5.1.2.2 - G5 - Rétablissement et Approvisionnement des Réseaux

Les réseaux et leurs interdépendances représentent un enjeu majeur pour les populations, l'activité économique et la continuité des services de l'État. On distingue 5 types de réseau : l'eau, l'électricité, le gaz, les hydrocarbures et la communication électronique (aussi appelée télécom). En cas de rupture d'un réseau à n'importe quel niveau, une réponse est planifiée pour assurer le rétablissement du réseau en question ainsi que son approvisionnement. Plusieurs échelons sont imaginés allant de la simple rupture du réseau à sa destruction totale.

5.1.2.3 - G6 - Secours à de Nombreuses Victimes

Le secours à nombreuses victimes est un mode d'action souvent mis en place dans le département. Cette disposition permet d'assurer la traçabilité des victimes et leur suivi. Il détermine les actions à mener selon les menaces présentes. Cette disposition organise les secours, les forces de sécurité, la justice et la chaîne mortuaire.

5.1.2.4 - Plan départemental d'acheminement des appels d'urgences

La transmission des appels d'urgence est un moyen central dans la gestion des évènements. C'est le second maillon de la chaîne des secours après le citoyen. La transmission s'appuie sur des solutions techniques mais aussi sur un cadre organisationnel très strict. Cela permet d'assurer que quiconque appelle les services d'urgence obtiendra une réponse du service compétent le plus proche. En cas d'erreur d'acheminement (limites techniques), cela permet aux services d'urgence de réorienter l'appel vers le bon interlocuteur.

5.1.2.5 - Évacuation massive

Page: 20/46

En cas de phénomène naturel majeur, ou d'accident industriel d'ampleur, certaines zones de vie, des bassins économiques ou de population peuvent être évacués. Cela est pris en compte dans cette disposition ORSEC afin de garantir la sécurité et la sauvegarde des populations. L'évacuation massive est combinée avec le mode d'action Nombreuses Victimes pour la prise en charge médicale et psychologique des victimes.





LA PLANIFICATION ORSEC AU SERVICE DE LA GESTION DES CRISES

5.1.2.6 - Distribution de produits de santé

L'approvisionnement en produits de santé est anticipé et programmé. Outre les opérateurs privés qui assurent cette distribution au quotidien, l'État garde une part de contrôle et une visibilité pour distribuer des produits de santé à des populations sinistrées ou limiter l'effet de ruptures d'approvisionnement sur les territoires.

5.1.2.7 - Distribution de comprimés d'iode

En cas d'accident nucléaire majeur et de sa typologie ou d'attaque nucléaire, il peut être décidé de distribuer des comprimés d'iode stable. La prise d'iode stable a pour but de saturer la thyroïde en iode et limiter les effets des iodes radioactifs produits lors de la réaction en chaîne de l'uranium 238 ou du plutonium. Il n'y a pas d'installation nucléaire en Haute-Savoie. Cependant des établissements existent en dehors du département et peuvent, en cas d'accident, rejeter de l'iode radioactif dans l'air.

5.1.2.8 - Gestion des décès massifs

Les décès massifs peuvent se produire selon diverses raisons (phénomènes naturels ou industriels). En cas de pics de mortalité et de saturation de la chaîne funéraire, il est possible de faire appel à des moyens complémentaires.

5.2 - Dispositions spécifiques

Les dispositions spécifiques de la méthode ORSEC permettent de mettre en place des actions reflexes à destination des populations par les services de l'État. Ces dispositions sont rédigées en concertations avec les acteurs de l'État et spécifiques aux risques présents dans le département. Ces dispositions sont rédigées en fonction des risques présents dans le département selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

5.2.1 - Risques naturels

Le risque naturel est composé de l'ensemble des menaces que les phénomènes et aléas naturels font peser sur des populations, les ouvrages et les équipements. Les évènements naturels représentent un risque aux plans humain, économique ou environnemental. La prévention des risques naturels consiste à s'adapter à ces phénomènes pour réduire leurs conséquences prévisibles et les dommages potentiels.

5.2.1.1 - Grand froid

Le froid caractérise les régions montagneuses. En cas d'épisode durable et intense, certaines dispositions doivent-être mises en œuvre pour protéger les populations exposées au risque. Cela s'adresse en particulier aux publics vulnérables ou en situation de précarité énergétique.

Page: 21/46



LA PLANIFICATION ORSEC AU SERVICE DE LA GESTION DES CRISES

5.2.1.2 - Vagues de chaleur

Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne les pics de chaleur, les épisodes de chaleur persistant, les canicules et les canicules extrêmes, au cours des quels les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s'étend du 1er juin au 15 septembre de chaque année.

5.2.1.3 - Crues et Inondations

La crue est l'élévation importante du niveau d'un cours d'eau. Elle peut avoir pour effet l'inondation qui est une submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. L'expression recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne, aux remontées de nappe, aux ruissellements urbains et agricoles ainsi que les submersions marines au-delà des limites du rivage.

5.2.1.4 - Évènements météorologiques dangereux

On entend par événement météorologique tout phénomène sujet à la vigilance météorologique, c'est à dire : vent violent, pluie-inondation, inondation, orages, neige verglas. En fonction du niveau de vigilance annoncé, certaines actions sont menées du fait de la sensibilité des lieux ou de la violence des évènements.

5.2.1.5 - Avalanches

Page: 22/46

Les avalanches sont caractéristiques des milieux montagneux. Une avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente provoqué par une rupture du manteau neigeux. On distingue le risque d'avalanche du phénomène météorologiques du fait des activités en montagne. Le « bulletin d'estimation du risque avalanche » (BERA), disponible sur le site de Météo France est le point de départ de l'action de prévention.

5.2.2 - Risques technologiques

Les risques technologiques sont liés à l'activité humaine. Ils sont de diverses natures (chimique, radiologique, thermique, mécanique, etc.). Ils sont recensés dans les plans de préventions des risques technologiques (PPRT).

5.2.2.1 - Plan particulier d'intervention installation Seveso

Pour les sites <u>Seveso</u> dit « seuil haut », il demeure l'obligation de la rédaction d'un plan particulier d'intervention prenant en compte la sauvegarde des populations. Sont étudiés dans les scénarios du PPI les évènements ayant un impact à l'extérieur des limites du site. La réglementation (dite « post-Lubrizol ») prend en compte un champ plus large d'effet.

Il existe deux sites SEVESO « seuil haut » en Haute-Savoie : sur la commune <u>d'Annecy</u> et sur les communes <u>d'Etaux et la Roche-Sur-Foron</u>



LA PLANIFICATION ORSEC AU SERVICE DE LA GESTION DES CRISES

5.2.2.2 - Plan particulier d'intervention grand barrage

La rupture du barrage correspond à une destruction totale ou partielle de l'ouvrage qui entraînerait alors le déversement de l'eau en aval. Les barrages concernés sont des barrages français, étranger dans et hors du département. Sont concernés les ouvrages appartenant à la catégorie des « Grands barrages ». Il n y a pas de « Grands barrages » en Haute-Savoie. Cependant, le territoire est concerné par des barrages sur des territoires limitrophes comme le barrage d'Emosson en Suisse ou le barrage de Genissiat dans l'Ain.

L'objectif est d'identifier les premières mesures à prendre pour mettre en sécurité les populations vivant dans les zones potentiellement inondées par la rupture.

5.2.2.3 - Accident nucléaire majeur

La Haute-Savoie ne possède pas d'installation nucléaire. Cependant, elle pourrait-être impactée par d'autres industries nucléaires comme le CERN (Suisse) ou des centrales limitrophes. En cas d'accident majeur ou de rejet atmosphérique, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des populations, les contrôles radiologiques ainsi que la sécurité alimentaire sont identifiés.

5.2.2.4 - Transport de matières radioactives

Peu de transport de matières radioactives circulent dans le département. Cependant, de plus en plus d'appareils de mesure (gammagraphe, diagnostiqueur de plomb, ...) circulent afin de réaliser des contrôles non destructifs.

5.2.2.5 - Transport de matières dangereuses

Le Transport de Matières Dangereuses (TMD) est lié au déplacement sur le territoire des produits dangereux (explosif, combustible, ...). Le risque est consécutif à un accident ou un incident (fuite, épanchement...) se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Des mesures « réflexes » sont identifiées pour protéger les populations (confinement, évacuation) et la chaîne des secours est adaptée (cellule risque chimique). Les acteurs de l'eau et de l'alimentation sont également conviés à apporter leur expertise pour prévenir les contaminations des denrées alimentaires.

5.2.3 - Pollutions

Les pollutions sont de divers types. Elles sont liées à l'activité humaine principalement.

5.2.3.1 - Pollutions atmosphériques

Cette pollution est due à la circulation automobile mais aussi à la combustion de bois qui, combinées à certaines conditions atmosphériques, voient l'accumulation de polluants dans les vallées. Des mesures de protection des publics sensibles ainsi que les dispositifs de contrôle sont identifiés pour garantir que la pollution ne stagne pas en attendant le retour de conditions météorologiques favorables à la dilution des polluants.

Page: 23/46



Fraternité

DISPOSITIF ORSEC - GÉNÉRALITÉS

LA PLANIFICATION ORSEC AU SERVICE DE LA GESTION DES CRISES

5.2.3.2 - Pollution accidentelle des eaux intérieures

Il s'agit du déversement dans des eaux intérieures (ruisseau, cours d'eau, rivière, fleuve, lac) de produits nocifs pour l'environnement. La réaction mise en œuvre consiste en la circonscription de la pollution, le pompage et le traitement des effluents. Dans le cas de pollution majeure, des organismes spécialisés sont identifiés pour traiter la pollution, les services des eaux identifiés pour protéger les captages et assurer la livraison d'eau potable saine.

5.2.4 - Risques liés aux réseaux de transports

Les réseaux de transports sont essentiels à la vie économique des territoires. La Haute-Savoie est au cœur de plusieurs problématiques :

- L'enclavement : les reliefs créent des barrières naturelles difficilement franchissables
- Extrémité du réseau : dernier département avant le passage en Italie et bordé par la Suisse, la Haute-Savoie a autant de frontière à l'étranger (Suisse et Italie) qu'avec des départements français (Savoie, Ain).

5.2.4.1 - Accident ferroviaire

Les accidents ferroviaires sont des accidents majeurs du fait du mode de transport. Dans le cas du transport de passagers, ce sont des évènements avec de nombreuses victimes. Dans le cas du transport de fret, il est susceptible d'y avoir des matières dangereuses. Au delà de ces deux éléments, l'intervention sur le réseau ferré représente un enjeu surtout en termes de sécurité pour les intervenants et de continuité pour les usagers.

5.2.4.2 - Accident fluvial

Le Rhône est un axe structurant du département. Il détermine la frontière avec l'Ain. Il est également un axe commercial important avec de nombreux transports de marchandises et de nombreux ouvrages hydrauliques. L'accident d'un navire sur le fleuve est à envisager ainsi que les modalités de coordination avec les départements limitrophes, les capitaineries qui régulent le trafic sur le fleuve, les ouvrages hydroélectriques qui produisent de l'énergie et les industries qui utilisent l'eau du fleuve pour des processus de refroidissement. Pour les accidents survenant sur le Rhône, la Haute-Savoie interviendra en support du département de l'Ain qui sera à la Direction des Opérations.

5.2.4.3 - Accident lacustre

Page: 24/46

Le Lac Léman et le Lac d'Annecy sont utilisés à des fins touristiques et commerciales. Comme pour l'accident fluvial, le sauvetage des naufragés, la circonscription des pollutions ainsi que la reprise du trafic sont à anticiper. Les accidents lacustres sur le Léman font l'objet d'un plan de sauvetage multilatéral conjointement approuvé par les cantons suisses (Genève, Vaux, Valais) et la Haute-Savoie.



Fraternité

DISPOSITIF ORSEC - GÉNÉRALITÉS

LA PLANIFICATION ORSEC AU SERVICE DE LA GESTION DES CRISES

5.2.4.4 - Plan de gestion du trafic

Les plans de gestions du trafic sont des outils à disposition du Préfet pour gérer le trafic localement dans le département. Ces mesures sont pensées pour faciliter l'accès des secours, l'évacuation des victimes, la sécurisation des lieux, et limiter l'impact de l'incident sur la vie économique du territoire. Les plans de gestion sont pensés conjointement avec les gestionnaires routiers et la direction départementale des territoires.

Des plans zonaux et nationaux existent pour les axes transeuropéens. Les mesures sont demandées au besoin en fonction de l'impact et du temps estimé de résolution du sinistre, de l'évènement ou de la maintenance d'un ouvrage.

5.2.4.5 - Sauvetage aéroterrestre

Cette disposition est l'une des plus utilisée en France. Il vise à venir en aide à tous les aéronefs perdus ou accidentés. L'action est menée conjointement avec l'armée de l'air et de l'espace. Les aéronefs représentent des moyens très divers allant du parapente à l'avion gros porteur.

L'objectif est de venir en aide aux impliqués le plus rapidement possible pour améliorer les chances de survie et ce, même dans des milieux périlleux ou inaccessibles.

5.2.4.6 - Accident d'aéronef sur aérodrome ou à proximité

Un accident d'aéronef est toujours dimensionnant du fait de la cinétique de l'évènement, du nombre de victimes, des produits mis en jeu (kérosène). En cas d'accident à proximité d'un aérodrome, certains mécanismes doivent-être mis en place pour réorienter le trafic aérien si besoin, faciliter l'accès des secours, limiter le départ de feu, secourir les impliqués.

Cette disposition est construite en partenariat avec les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA). L'aéroport d'Annecy-Meythet étant un aéroport accueillant un trafic international, il possède son propre SSLIA.

5.2.4.7 - Tunnels routiers et ferroviaires

La Haute-Savoie est équipée de 6 tunnels appartenant au réseau transeuropéen et d'un tunnel urbain. Cela implique des suivis particuliers des ouvrages et une planification ORSEC adaptée. Les dispositions spécifiques aux tunnels intègrent des plans de gestion du trafic (locaux ou nationaux). La complexité de coordination et d'accès aux tunnels routiers nécessite une réflexion sur la stratégie d'intervention en amont afin de secourir au plus vite les usagers mais aussi de préserver les ouvrages qui sont nécessaires à la vie du territoire.

5.2.5 - Risques Sanitaires

Le risque sanitaire concerne tout ce qui touche à la santé publique au sens le plus large.

5.2.5.1 - Epizootie

Le mot épizootie décrit une maladie qui frappe simultanément un grand nombre d'animaux de même espèce ou d'espèces différentes. Des maladies peuvent apparaître et se diffuser sur notre territoire par les mouvements commerciaux d'animaux ou de produits ou au fil des flux migratoires d'oiseaux sauvages.

Page: 25/46



LA PLANIFICATION ORSEC AU SERVICE DE LA GESTION DES CRISES

5.2.5.2 - Pandémies

Une pandémie désigne l'augmentation rapide de l'incidence d'une maladie. Une pandémie virale est une épidémie caractérisée par la diffusion rapide et géographiquement très étendue (plusieurs continents ou monde entier) d'un nouveau sous-type de virus résultant d'une transformation génétique conséquente. Le virus possédant des caractéristiques immunologiques nouvelles par rapport aux virus habituellement circulants, l'immunité de la population est faible voire nulle, ce qui a pour conséquence de permettre à la maladie de se propager rapidement.

5.2.5.3 - Plan de mobilisation

La survenue d'événements de nature exceptionnelle et/ou de grande ampleur, d'origine naturelle, climatique (inondations, séismes...), industrielle (sites Seveso, matières dangereuses), épidémique (grippe, coronavirus ...) conduit les pouvoirs publics à mettre en œuvre des mesures d'exception sur le plan sanitaire pour faire face à ces situations qui sont susceptibles de générer :

- un nombre important de victimes ou de patients,
- une situation sanitaire particulière,
- un événement menaçant la continuité des soins,
- un dépassement des moyens des établissements de santé.

La gestion de ces évènements peut nécessiter une mobilisation coordonnée de l'ensemble (ou d'une partie) des établissements de santé publics et privés, du secteur médico-social et des professionnels de santé du secteur ambulatoire, ainsi que des services intervenant hors du système de santé.

Le Plan départemental de mobilisation (PDM) est l'outil opérationnel de coordination départementale dont le Préfet dispose en vue d'optimiser l'offre sanitaire lors d'événements ou de situations exceptionnelles dépassant les capacités normales de prise en charge des victimes et/ou patients. Dans certains contextes, notamment de sécurité civile, ce plan s'articule avec le dispositif ORSEC dont la mise en œuvre produit ses effets en complément des missions portées par le Plan Blanc élargi.

5.2.5.4 - Plan d'intervention pour les urgences de santé publique dans les points

Il s'agit de réagir en cas d'atterrissage d'un aéronef sur l'aéroport d'Annecy-Meythet transportant des personnes infectées ou contaminées en provenance de pays étrangers. Cette liste établie par le Règlement Sanitaire International (RSI version 2005) vise à :

- détecter, réduire ou éliminer les sources de propagation de l'infection;
- améliorer la surveillance sanitaire et la réponse aux urgences sanitaires dans les ports et aéroports et autour de ceux-ci ;
- prévenir la dissémination des vecteurs ;

d'entrée

Page: 26/46

entraver le moins possible les voyages et les échanges internationaux.





Fraternité

DISPOSITIF ORSEC - GÉNÉRALITÉS

LA PLANIFICATION ORSEC AU SERVICE DE LA GESTION DES CRISES

A ce titre, une organisation est prévue pour l'accueil, l'enquête et la prise en charge des personnes suspectées d'être atteinte et malade.

5.2.6 - Sauvetages spécialisés

Les plans de sauvetages spécialisés sont liés à des milieux périlleux. La géologie du territoire se constitue de cavités souterraines qui permettent la spéléologie et de reliefs pour les amateurs de montagne. Les modalités d'intervention sont très changeantes du fait des moyens disponibles et des compétences qui peuvent être engagées.

5.2.6.1 - Secours en montagne

Les dispositions spécifiques « secours en montagne » sur le département de la Haute-Savoie ont pour objet de déterminer les procédures d'urgence à engager en vue de remédier aux conséquences d'un accident survenu dans les communes du département de la Haute-Savoie comportant un secteur de montagne ou toute zone d'accès terrestre difficile (canyons, ravins...) nécessitant l'intervention des unités spécialisées (PGHM, GMSP) et des membres qualifiés des sociétés de secours en montagne.

5.2.6.2 - Secours en milieu souterrain (spéléologie)

La spéléologie est une pratique sportive de plus en plus convoitée. Cependant, les cavités souterraines restent difficiles d'accès, et la mise en place de moyens de secours complexe (espace réduits, lumière, atmosphère vicié, température, voie d'eau, lumière, ...). L'établissement d'une stratégie de recherche est nécessaire avant toute intervention pour secourir et débloquer les pratiquants qui se seraient blessés ou égarés.

5.2.7 - Risques Sites

Les risques sites sont identifiés par la fréquentation (foire, fête, marchés, ...), la sensibilité (loisirs, justice, santé, recherche, public cible, ...), sa médiatisation, ou ses vulnérabilités.

5.2.7.1 - Grands sites

Sont concernés essentiellement par les « Grands Sites » : les stades, les parcs d'attraction ou les établissements accueillant un grand nombre de personnes de façon régulière. Ces sites sont identifiés grâce à leur statut d'Établissement Recevant du Public (ERP) et de la nature des manifestations qui s'y déroulent (concert / sport / ...).

5.2.7.2 - Grands rassemblements

Les grands rassemblements sont fréquents, et ce tout au long de l'année. Des dispositions spécifiques ORSEC sont alors élaborées pour la mise en place des postes de commandement et la gestion de l'évènement. Les risques tels que les actes de terrorisme, les mouvements de foules, sont alors considérés pour adapter et mettre en œuvre des réponses adaptées.

5.3 - Dispositif de défense civile

La défense civile constitue l'ensemble des mesures de sûreté et de sécurité à destination de la population et de l'activité économique ayant un attrait particulier pour la défense de la Nation.

Page: 27/46





Fraternité

Page: 28/46

DISPOSITIF ORSEC - GÉNÉRALITÉS

LA PLANIFICATION ORSEC AU SERVICE DE LA GESTION DES CRISES

5.3.1 - Plan Vigipirate

Plan nationale plus connu et le plus visible, il vise à protéger les sites d'actes terroristes.Il associe toutes les parties prenantes – l'État, les collectivités territoriales, les entreprises et les citoyens – à une attitude de vigilance, de prévention et de protection.

En tout, le plan Vigipirate comprend environ 300 mesures parmis lesquelles des mesures permanentes appliquées à 13 grands domaines d'activité (transports, santé, etc.) et des mesures complémentaires activées en fonction de la menace terroriste. Une partie de ces mesures sont classifiées.

5.3.2 - Autres plans

Le plan Vigipirate est prolongé dans certains domaines par des plans d'intervention spécifiques qui mettent en œuvre des moyens spécialisés (plans NRBC, Piratair-Intrusair, Pirate-mer, Piranet, Metropirate, Interception prolifération).





LA PLANIFICATION ORSEC AU SERVICE DE LA GESTION DES CRISES

5.4 - Les planifications connexes

Les planifications connexes sont des éléments qui gravitent autour de la planification ORSEC. Elles assoient les analyses de risques et permet d'établir la priorité de réponse.

5.4.1 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le DDRM est un document de synthèse qui recense les risques présents sur le département ainsi que les conseils généraux à destination de la population. Il guide chacun dans la compréhension du risque et des premières mesures de sauvegarde à mettre en place individuellement.

Le **DDRM** est un document public. Il est disponible sur le site de la préfecture.

5.4.2 - Le contrat territorial de réponse aux risques (COTTRIM)

Démarche qui consiste à réaliser un inventaire des risques et des effets potentiels des menaces sur le département. Ce contrat territorial traite aussi bien des risques de sécurité civile que des risques liés à la malveillance ou à l'ordre public.

5.4.3 - Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)

Le SDACR est porté par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il a pour raison de répondre de façon objective à la couverture opérationnelle d'un territoire. Il s'appuie sur de nombreuses données opérationnelles, des indicateurs et des cartographies. Il ambitionne de mettre en adéquation la demande et l'offre en matière de distribution des secours. Pour cela, il inventorie et mesure les risques de sécurité civile et fixe une stratégie de réponse opérationnelle à apporter sur le territoire.

5.5 - Les planifications « opérateurs »

On entend par « opérateurs » tous les organismes (Administrations, Entreprises, Associations, ...) qui réalisent une activité (économique, administrative, sociale, ...). Ce champ étant très large, la préfecture n'a pas à être en connaissance de toutes les planifications. Cependant, en fonction du cadre réglementaire, les opérateurs doivent transmettre leur planification.

5.5.1 - Les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)

C'est un plan de crise à l'échelle communale. Il s'appuie sur les risques en présence et les moyens dont dispose la commune pour réagir. Le Maire en tant que premier Directeur des Opérations est garant de sa réalisation et de sa mise en œuvre. Le plan communal de sauvegarde vise à sauvegarder les populations. Actuellement en Haute-Savoie, l'ensemble des communes sont concernées par l'obligation de mise en place d'un PCS (Cf :3.5)

Page: 29/46



Page: 30/46

DISPOSITIF ORSEC - GÉNÉRALITÉS

LA PLANIFICATION ORSEC AU SERVICE DE LA GESTION DES CRISES

5.5.2 - Les Plans Intercommunaux de Sauvagarde (PICS)

Depuis la <u>loi MATRAS du 25 novembre 2021</u>, les intercommunalités ont également un rôle à jouer dans la gestion de crise. Les moyens étant variés dans les différentes communes, le PICS vise à mettre en commun les moyens. Le président de l'EPCI n'a aucun pouvoir de police. Cependant, il joue un rôle de médiateur avec les différents maires pour apporter une réponse efficiente aux populations. Les intercommunalités sont des appuis aux Maires dans la gestion de crise.

5.5.3 - Les Plans de Continuité d'Activité (PCA)

Le Plan de Continuité d'Activité est un élément essentiel pour la continuité des activités d'une organisation. Cette continuité est permise par l'identification des activités stratégiques, des besoins minimaux pour le fonctionnement de celle-ci.

Lors de la crise sanitaire de 2020, de nombreuses entreprises ont utilisé leur PCA pour faire face aux évènements et continuer leur activité en service réduit.

5.5.4 - Les Plans Particuliers de Protections ou de Sécurité Opérateurs (PPP ou PSO)

Ces plans visent à organiser et préciser les réponses tactiques et opérationnelles à apporter pour protéger des établissements sensibles. Ces plans sont imposés par le code de la défense pour les entreprises qui en sont redevables.

L'élaboration et le contenu de ces plans est tenu secret au sens du code de la défense nationale.

5.5.5 - Les plans de sauvegarde des œuvres (PSO)

A destination des établissements culturels, le PSO vise à prioriser la sauvegarde des œuvres en cas de sinistre. Cette démarche est conduite par chaque établissement le souhaitant et co-construit avec les services d'incendie et de secours pour améliorer et garantir un sauvetage efficace. La méthodologie est détaillée et construite par le ministère de la culture.

5.5.6 - Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Les écoles et établissements scolaires peuvent être confrontés à un accident majeur, qu'il soit d'origine naturelle (tempête, inondation, mouvement de terrain...), technologique (installation chimique, canalisation de gaz, transports dangereux...) ou à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats). Par sa gravité et/ou son étendue, l'accident majeur provoque une situation de crise et l'organisation des secours demande une importante mobilisation des personnes et des services, voire la mise en place de moyens exceptionnels.

Le dispositif des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS), adapté à la situation précise de chaque école et de chaque établissement, doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.





Fraternité

DISPOSITIF ORSEC - GÉNÉRALITÉS

LA PLANIFICATION ORSEC AU SERVICE DE LA GESTION DES CRISES

Il doit également rappeler les risques majeurs auxquels est exposé l'établissement et intégrer les comptes rendus de chaque exercice de simulation. Ce document doit être soumis par le chef d'établissement à la commission hygiène et sécurité quand elle existe et au conseil d'administration. Pour en savoir plus : https://education.gouv.fr

5.5.7 - Le plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en vue de protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat, pour faire face à un sinistre, en contenir dans la mesure du possible les conséquences à l'intérieur de l'emprise concernée.

Le POI est obligatoire pour les établissements dans lesquels une installation est susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Le préfet peut également, sur proposition de l'inspection des installations classées et après consultation des services départementaux d'incendie et de secours imposer l'élaboration d'un POI aux exploitants d'installations qui, par la nature des activités exercées ou par les caractéristiques du voisinage, présentent des risques particuliers. Pour en savoir plus : https://aida.ineris.fr

PAGE: 31/46



LES ACTEURS

6 - Les acteurs

La planification ORSEC est un ensemble de mesures techniques et organisationnelles centrées sur des acteurs qui agissent à différents niveaux : Tactique > Opérationnel > Stratégique > Politique.

6.1 - La préfecture

6.1.1 - Le Préfet

Le préfet représente le Premier ministre et chacun des ministres dans le département. Il met en œuvre les politiques nationales et communautaires.

Il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales. Il dirige les services déconcentrés des administrations civiles de l'État. Il a la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations.

Le préfet de département est assisté des membres du corps préfectoral (secrétaire général, directeur de cabinet, sous-préfets d'arrondissement) et des chefs des services déconcentrés.

Lors d'un évènement dans le département le maire ou son représentant est le directeur des opérations (DO). Dans le cas où la crise dépasse les limites ou les capacités de la commune, le préfet, ou son représentant, au travers de son pouvoir de police peut prendre la direction des opérations.

Avec la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (<u>LOPMI 2022-2027</u>), les pouvoirs du préfet sont renforcés et lui permettent de prendre le pilotage de certains services et établissement de l'État sur son territoire de compétence en situation de crise.

6.1.2 - Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)

- est chargé de la préparation et de la mise en œuvre du dispositif ORSEC;
- assure une veille permanente dans le département par la remontée d'informations provenant des différents services ;
- diffuse les alertes ORSEC;
- coordonne l'action des « services acteurs » du dispositif ORSEC ;
- mobilise les moyens publics ou privés nécessaires à la mise en œuvre du plan ORSEC.
- Coordonne la défense civile

Page: 32/46

6.1.3 - Le Bureau de la Représentation et de la Communication de l'État (BRCE)

- est chargé de la gestion de la communication en direction des médias sous le contrôle de l'autorité préfectorale;
- transmet les consignes du Préfet à la population auprès des médias ;





LES ACTEURS

• met en place un centre de presse auprès du PCO (si nécessaire).

6.1.4 - Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC)

- organise les réseaux de transmission du dispositif de commandement.
- assure la veille technique et le fonctionnement des infrastructures.
- met en œuvre les protocoles nécessaires pour sécuriser l'information.

6.1.5 - La Direction départementale des territoires (DDT)

La DDT veille au développement équilibré et durable des territoires, tant urbains que ruraux, par le biais des politiques agricoles, d'urbanisme, de construction, d'aménagement et de transport. Les principales missions de la DDT recouvrent les domaines suivants :

- Aménagement et urbanisme: avec des enjeux importants de préservation des terres agricoles, de limitation de l'étalement urbain et de croissance responsable; planification ou suivi des grands projets (LGV, ZAC); instruction des autorisations de construire et d'aménager relevant de la compétence de l'État;
- Logement, habitat et construction : avec la gestion et le contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux ainsi que la rénovation urbaine des quartiers sensibles, la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ;
- Agriculture et forêt: avec la promotion de leurs fonctions économiques, sociales et environnementales, le conseil aux agriculteurs pour l'instruction de la politique agricole commune (PAC);
- Politiques en faveur de la préservation de l'environnement, notamment :
 - Protection et gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers et de leurs ressources : police de l'eau et des milieux aquatiques, sécurisation de la ressource en eau, biodiversité, contractualisation dans les zones « Natura 2000 » ;
 - Protection et gestion de la faune et de la flore sauvages : notamment préservation des habitats et espèces menacées ;
 - Gestion des déchets et des nuisances (notamment nuisances sonores des infrastructures de transport);
- Prévention des risques naturels et technologiques : avec l'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Politique d'éducation et de sécurité routière : notamment déploiement des radars automatiques et de la réglementation relative aux routes dites à grande circulation, organisation et tenue des examens du permis de conduire.

Page: 33/46



Page: 34/46

DISPOSITIF ORSEC - GÉNÉRALITÉS

LES ACTEURS

6.1.6 - La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Placées sous l'autorité du préfet de région et des préfets de département, les DREAL sont ainsi chargées d'élaborer et de coordonner les politiques de l'État en matière de développement et d'aménagement durables, de transition écologique, de lutte contre le changement climatique, de préservation de la qualité des milieux (eau, air, sol), de la biodiversité et des paysages, de prévention des pollutions, des risques et des nuisances, ainsi que de logement, d'hébergement, de rénovation urbaine et de transports, en recherchant la cohérence entre ces enjeux.

De plus, les DREAL contribuent à l'information, l'éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable, à leur sensibilisation aux risques et elles participent à l'émergence d'une économie verte et équitable

Les DREAL possèdent un siège par région. À l'échelle des départements, les DREAL sont représentées auprès de l'ensemble des acteurs par des équipes de proximité : les unités départementales (ou éventuellement interdépartementales), qui ont pour missions clés :

- en matière de sécurité industrielle : réglementation et contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementation et contrôle des établissements soumis au code minier, inspection du travail dans les mines et carrières, contrôle des équipements sous pression et des canalisations de transport des matières dangereuses, animation des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) et mise en oeuvre, le cas échéant, des plans de protection de l'atmosphère;
- en matière de sécurité des véhicules : surveillance des centres de contrôle des véhicules lourds et légers, contrôles en direct sur certains types de véhicules ;
- une mission de gestion de crise dans leurs domaines de compétence.

6.1.7 - La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS)

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, les DDETS seront chargées :

- de la prévention et de la lutte contre les exclusions, de la protection des personnes vulnérables, des fonctions sociales du logement, de l'inclusion des personnes en situation de handicap, de la protection de l'enfance, du travail social et de l'intervention sociale;
- des actions sociales et économiques de la politique de la ville, de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité des chances ;
- de l'inspection et du contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- du travail et notamment de l'amélioration de la qualité de l'emploi, des relations du travail et de l'inspection du travail ;
- de l'accès et du maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail;





LES ACTEURS

- de l'anticipation et de l'accompagnement des mutations économiques ;
- du développement de l'emploi et des compétences ;
- du développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité.

Elles apporteront notamment leur concours à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables, aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elles pourront être chargées de l'intégration des populations immigrées et de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

6.1.8 - Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Les principales missions des DDPP recouvrent les domaines suivants :

- qualité et sécurité de l'alimentation : elle assure l'inspection permanente de salubrité des viandes dans les abattoirs du département et les entreprises agro-alimentaires et de restauration, et prévient les risques sanitaires ;
- protection de la santé des animaux et de l'environnement : elle assure une veille sanitaire dans les élevages d'animaux de rente du département, veille au respect des règles de protection animale (domestique et faune sauvage captive), assure l'instruction des dossiers d'autorisation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et peut intervenir en cas de crise sanitaire majeure (maladies animales à fort impact économique et/ou transmissibles à l'homme);
- protection économique des consommateurs et régulation des marchés : elle s'assure que les informations commerciales délivrées aux consommateurs sont claires et honnêtes et que les pratiques des professionnels sont loyales ;
- qualité et sécurité des produits non alimentaires et des services : elle veille au respect des normes de sécurité à tous les stades de la commercialisation des produits et gère les alertes et les retraits-rappels de produits non conformes ou dangereux.

6.1.9 - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)

La DSDEN représente le recteur de l'académie auprès du préfet. La DSDEN est un partenaire essentiel lors des évènements notamment dans l'alerte et le lien avec les établissements scolaires.

Cette direction regroupe également les services départementaux de la Jeunesse et des Sport (SDJES) qui permet de faire le lien avec les accueils collectifs de mineurs et les encadrants sportifs.

Page: 35/46





LES ACTEURS

6.2 - Les forces de sécurité intérieure

6.2.1 - Le Groupement de Gendarmerie Départementale (GGD)

- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant est le Commandant des Opérations de Police ou de Gendarmerie (COPG) dans son champ de compétence géographique.
- Le Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG) réceptionne les appels du 17 en zone gendarmerie.
- L'officier de permanence renseigne le corps préfectoral de tout événement survenant en ZGN susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et / ou de défense civile.

Le groupement de gendarmerie départementale à pour mission :

- Les interventions au service de la population en réponse aux appels 17
- La lutte contre la criminalité et les violences urbaines avec une part forte dévolue à l'investigation judiciaire;
- Une action préventive et répressive essentielle dans la lutte contre l'insécurité routière;
- · La lutte contre la toxicomanie et les trafics de stupéfiants ;
- La prévention et la dissuasion de la délinquance par une présence active et visible sur la voie publique.
- Le développement de partenariats avec les élus et autres acteurs locaux (établissements scolaires, bailleurs sociaux, acteurs économiques et sociaux);
- L'encadrement de grands événements (manifestations sportives et culturelles, mouvements revendicatifs), la sécurité des déplacements de personnalités, la protection des lieux sensibles et plus généralement, la mise en œuvre et le commandement des dispositifs d'ordre public;

La section aérienne de la gendarmerie nationale (SAG):

Page: 36/46

- Opère les hélicoptères de la gendarmerie nationale (moyens aériens),
- appui aérien aux missions de la gendarmerie nationale,
- réalise les sauvetages en milieu périlleux ou nécessitant un vecteur aérien.





LES ACTEURS

6.2.2 - La Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant est le Commandant des Opérations de Police ou de Gendarmerie (COPG) dans son champ de compétence géographique.
- La Cellule d'Information et de Communication (CIC) réceptionne les appels du 17 en zone police.
- L'officier de permanence renseigne le corps préfectoral de tout événement survenant en ZPN susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et / ou de défense civile.

La direction départementale de la sécurité publique à pour mission :

- Les interventions au service de la population en réponse aux appels Police-Secours (appels 17);
- La lutte contre la criminalité et les violences urbaines avec une part forte dévolue à l'investigation judiciaire ;
- Une action préventive et répressive essentielle dans la lutte contre l'insécurité routière;
- La lutte contre la toxicomanie et les trafics de stupéfiants ;
- La prévention et la dissuasion de la délinquance par une présence active et visible sur la voie publique.
- Le développement de partenariats avec les élus et autres acteurs locaux (établissements scolaires, bailleurs sociaux, acteurs économiques et sociaux);
- L'encadrement de grands événements (manifestations sportives et culturelles, mouvements revendicatifs), la sécurité des déplacements de personnalités, la protection des lieux sensibles et plus généralement, la mise en œuvre et le commandement des dispositifs d'ordre public;

6.2.3 - La Direction Interdépartementale de la Police Aux Frontières (DIDPAF)

La direction interdépartementale de la Police aux frontières couvre à la fois la Haute-Savoie et l'Ain. Ses missions sont :

- La surveillance des frontières,
- La lutte contre toutes les formes d'immigration irrégulière organisée (filières, ateliers de travail illégal, emploi d'étrangers sans titre, officines de fabrication de faux documents...)
- La coordination européenne et opérationnelle renforcée notamment via ses 10 centres de coopération policière et douanière (CCPD) en particulier celui de Genève (relation avec les autorités suisses) et celui de Modane - Savoie (relation avec les autorités italiennes).



LES ACTEURS

6.2.4 - La Direction Régionale des Douanes

Les services des douanes :

- Participent aux dispositifs de sécurité
- Traitent des flux de marchandises au passage en frontière
- Participent pleinement à la mission de contrôle migratoire aux points de passage frontaliers
- Luttent contre les trafics, la criminalité organisée et le financement du terrorisme

6.3 - Les services de santé et de secours

6.3.1 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant est le Commandant des Opérations de Secours (COS) en cas d'activation des Dispositions Générales ORSEC.
- Le SDIS réceptionne les appels du 18 et du 112 au Centre de Traitement de l'Alerte (CTA). Le SDIS active le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) en cas d'opération importante ou d'activation du dispositif ORSEC.
- Le SDIS assure la mise en oeuvre des opérations de secours à personne, de protection des biens et de l'environnement, et de lutte contre l'incendie.
- Le SDIS tient à jour la base de données relative aux établissements répertoriés.
- Une permanence départementale du commandement opérationnel est assurée sous la direction d'un officier supérieur.
- Le règlement opérationnel détermine les conditions de mobilisation et de la mise en oeuvre des moyens relevant du SDIS.
- Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) détermine les conditions de couverture des risques courants et particuliers par le SDIS.

6.3.2 - Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)

- Le SAMU organise la mise en oeuvre des secours médicaux d'urgence.
- Il s'assure de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient.
- Il décide de la destination des patients.
- Il fournit le cas échéant les moyens de transports sanitaires.
- Le SAMU réceptionne les appels du 15.

PAGE: 38/46

- Il tient à jour la liste des moyens de transport ambulanciers disponibles dans le département.
- Une permanence départementale est assurée sous la direction d'un médecin urgentiste.





LES ACTEURS

6.3.3 - La Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)

Lorsque survient un événement psycho-traumatisant, l'intervention rapide de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers préalablement formés et intégrés aux unités d'aide médicale urgente doit garantir une prise en charge immédiate et post-immédiate satisfaisante des victimes et permettre d'éviter l'installation des troubles de stress post-traumatique.

6.3.4 - L'agence Régionale de Santé

L'ARS est chargée d'organiser la réponse du système de santé pour faire face aux Situations Sanitaires Exceptionnelles, en élaborant le « dispositif ORSAN » dont les volets prennent en compte l'ensemble des risques majeurs susceptibles d'impacter l'offre de soins (par exemple, accueil massif de blessés, tensions dans l'offre de soins dans un contexte d'épidémie, prise en charge médico-psychologique de patients victimes d'un événement grave...).

À partir des objectifs de prise en charge fixés par l'ARS pour chaque situation exceptionnelle considérée (volets ORSAN), l'établissement décline dans son Plan Blanc les dispositions permettant leur mise en œuvre opérationnelle, notamment grâce à l'activation d'une cellule de crise.

6.3.5 - La Base Hélicoptère de la Sécurité Civile

La base hélicoptère de la sécurité civile :

- Opère les hélicoptères de la sécurité civile (Moyens Aériens)
- Réalise les sauvetages en milieu périlleux (tel que la montagne) ou nécessitant un vecteur aérien

6.4 - L'armée

Conseiller militaire du préfet pour l'exercice de ses responsabilités de défense, le délégué militaire départemental (DMD) est le représentant du chef d'état-major des armées dans son département. Il appuie en complément l'action préfectorale dans la planification, la préparation et la conduite d'une crise, et à ce titre, réoriente les demandes de prestations vers les organismes d'armées compétents. En cas d'urgence, le DMD est susceptible, par délégation, d'exercer le contrôle opérationnel des moyens militaires engagés dans le département. Le DMD est responsable de la coordination des opérations de rayonnement visant à promouvoir l'esprit de défense et à renforcer les liens avec la société civile. Il organise, en liaison avec les autorités civiles, les cérémonies nationales et départementales.

Page: 39/46



LES ACTEURS

6.5 - Les élus locaux

Le Maire est le premier échelon en matière de gestion de crise. En cas d'évènement, le maire assure la fonction de directeur des opérations (DO) tant que le Préfet ne prend cette direction.

Dans un premier temps, en vertu de ses pouvoirs de police municipale, le maire doit prendre les premières mesures conservatoires pour protéger la population et les biens. Il décide donc des orientations stratégiques et valide les décisions :

- en cas de crise survenant sur sa commune ;
- tant qu'il a les moyens de faire face ;
- tant que l'événement ne dépasse pas les limites communales.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police, le maire élabore le plan communal de sauvegarde (PCS) qui « regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.» (article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure)

Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population (article L.731-1 du Code de la sécurité intérieure). Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions ORSEC prévues par les articles R.741-1.à R.741-17 du Code de la sécurité intérieure.

Il est obligatoire pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé, un plan de prévention des risques miniers (PPRM) approuvé, ou dans celles qui sont comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Néanmoins, avec les risques présents sur le territoire, toutes les communes du département doivent être dotés d'un plan communale de sauvegarde (PCS)

Mémento du maire édite par l'IRMA : www.mementodumaire.net

6.6 - Les associations agréées de sécurité civile(AASC)

Les associations agréées de sécurité civile exercent des missions de Sécurité civile, en appui aux pouvoirs publics (participation aux opérations de secours, actions de soutien aux populations notamment victimes d'intempéries, encadrement de bénévoles spontanés dans le cadre de ces actions) ou pour monter des dispositifs prévisionnels de secours lors de rassemblements de personnes. Elles sont également, pour certaines, habilitées à assurer des actions d'enseignement et de formation en matière de premiers secours.

Les AASC en Haute-Savoie : site de l'État en Haute-Savoie

Page: 40/46





LES ACTEURS

6.7 - Les services experts

Ce sont tous les services qui concourent par leur action à l'action de l'État. Ils sont consultés au titre de leur expertise comme l'Office National des Forêts (ONF) et son service spécialisé de restauration des terrains montagneux (RTM), l'office français de la biodiversité (OFB), ...

[Public]



DISPOSITIF ORSEC - GÉNÉRALITÉS

ANNEXES

7 -	ANNEXES

Page: 42/46

Annexe 1 -	Sites et informations utiles	41
Annexe 2 -	Numéros d'urgence	42





ANNEXES

Annexe 1 - Sites et informations utiles

Thème	URL		
Mécanisme européen de protection civil	https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/civil-protection/		
	https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/what/civil-protection/resceu_fr		
	https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/what/civil-protection/emergency-response-coordination-centre-ercc_fr		
	https://emergency.copernicus.eu/		
S'informer sur les risques	https://www.georisques.gouv.fr/ https://errial.georisques.gouv.fr/		
	https://www.gouvernement.fr/risques		
Gestion de crise en france	https://www.gouvernement.fr/risques/le-processus-de-gestion-de-crise		
	http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/preparer-la-reponse-aux-crises/		
L'alerte aux	https://fr-alert.gouv.fr//		
populations	https://twitter.com/Beauvau_Alerte		
Ministère de l'interieur et des Outre-Mer (MIOM)	https://www.interieur.gouv.fr		
Dispositif ORSEC	https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile		
	https://www.haute-savoie.gouv.fr/tags/view/Actualites		
	https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Plans-et-schemas/ORSEC		
Gestion des évènements en Haute-Savoie	https://www.haute-savoie.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Numeros-d-urgence-et-d-aide-aux-victimes		
	https://twitter.com/Prefet74		
	https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Tous-resilients-face-aux-risques		
Météo	http://vigilance.meteofrance.com		
	www.meteofrance.com		
	https://twitter.com/VigiMeteoFrance		
Numéros d'urgence	https://www.gouvernement.fr/risques/connaitre-les-numeros-d-urgence		



ANNEXES

Annexe 2 - Numéros d'urgence

Un accident peut survenir n'importe quand et n'importe où, même lorsque vous visitez un pays de l'Union européenne. Si vous êtes impliqué dans un accident ou que vous en êtes témoin ou si vous remarquez un incendie ou apercevez un cambriolage, vous pouvez appeler le 112 (joignable à partir d'un téléphone fixe, portable ou d'une cabine téléphonique).



Le 112 est le numéro d'appel d'urgence européen unique, disponible gratuitement partout dans l'Union européenne. Ce numéro ne remplace pas les numéros d'urgence nationaux existants. Dans la plupart des pays, il cohabite avec ceux-ci. Le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Roumanie ont même choisi le 112 comme principal numéro d'urgence national. Le 112 existe également dans certains pays en dehors de l'UE (comme la Suisse et l'Afrique du Sud) et il est disponible dans le monde entier sur les réseaux mobiles de GSM.

J'appelle le 112 pour toute urgence nécessitant une ambulance, les services d'incendie ou la police.

Ne raccrochez pas si vous appelez le 112 par erreur ! Expliquez à l'opérateur que tout va bien. Dans le cas contraire, il se peut qu'une aide d'urgence doive être envoyée pour s'assurer qu'il n'y a aucun problème.

Le Service d'aide médicale urgente (SAMU) peut être appelé pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale en cas de situation de détresse vitale, ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins (médecine générale, transport ambulancier,...)

J'appelle le 15:

- en cas de besoin médical urgent
- en cas de malaise
- en cas de coma
- en cas d'hémorragie
- en cas de douleur thoracique (cela peut être un infarctus et nécessite une intervention très rapide, la mort pouvant survenir rapidement)
- en cas de difficultés respiratoires (surtout si la personne est asthmatique ou cardiaque ou que cela se produit au cours d'un repas)
- quand une personne ne respire plus
- quand vous vous trouvez en présence d'un brûlé
- en cas d'intoxication
- etc.



Page: 44/46





ANNEXES

J'appelle le 17 lorsque je suis en danger ou que je constate que quelqu'un est en danger :

- en cas de violences
- en cas d'agression
- en cas de vol à l'arraché
- en cas de cambriolage
- etc.



Votre appel sera pris en charge immédiatement par le centre de traitement du 17 « police secours » qui enverra sur place la patrouille la plus proche et adaptée à votre urgence (police ou gendarmerie nationale selon la zone de compétence). Gardez au maximum votre sang-froid, donnez votre localisation exacte, la nature de l'urgence, le nombre d'agresseurs et leur description, notez les numéros de plaque, indiquer la direction de fuite, etc.

En cas d'appel non urgent, c'est-à-dire pour signaler à la police un fait qui ne nécessite pas d'intervention immédiate, contactez le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie le plus proche des lieux des faits ou de votre résidence.

Les sapeurs-pompiers peuvent être appelés **pour signaler une situation de péril ou un accident** concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide.



J'appelle le 18 en cas de :

- incendie
- · fuite de gaz
- risque d'effondrement
- ensevelissement
- brûlure
- électrocution
- · accident de la route
- etc.





ANNEXES



Page: 46/46

Ce numéro d'urgence national unique est accessible, dans un premier temps, par FAX ou SMS. Il ne reçoit pas les appels vocaux téléphoniques. Les Fax et SMS émis vers le « 114 » arrivent au centre relais national implanté au Centre hospitalier universitaire de Grenoble. Les professionnels sourds et entendants spécifiquement formés traitent ensuite ces messages et contactent les services d'urgence compétents (police / gendarmerie, SAMU, sapeurs-pompiers), si la situation nécessite leur intervention.

Toute personne sourde ou malentendante, victime ou témoin d'une situation d'urgence qui nécessite l'intervention des services de secours, peut désormais composer le « 114 », numéro gratuit, ouvert 7/7, 24h/24.

Pour en savoir plus : Centre d'information sur la surdité

Numéro spécifique en cas de crise

En fonction de la crise, les pouvoirs publics peuvent mettre à la disposition de la population un numéro d'appel permettant d'obtenir des informations comportementales personnalisées sur la crise en cours.

Source : site internet du Gouvernement - Risques